

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

délibération :  
D\_2025\_7\_1

Nombre de conseillers en  
exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Foyer Rémois propriétaire de la parcelle située Impasse de la Voie Romaine, cadastrée section AB n°669 d'une surface de 5308m2 dans la zone agricole du plan local d'urbanisme, souhaite la céder à la commune pour un prix de 7 000€ hors frais de notaire.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents le conseil municipal décide :

- l'acquisition de la parcelle située impasse de la voie romaine cadastrée section AB n°669 d'une superficie de 5308m2 au prix de 7000€ hors frais de notaire et appartenant au Foyer Rémois ;
- autorise le maire à signer l'acte qui sera établi par maître Benoit MOITTIE, notaire à Epernay.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

**Département de la Marne**

-----  
**Arrondissement  
d'Épernay**  
-----

**Commune de Chouilly**

**délibération :**  
**D\_2025\_7\_2**

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

**Objet : Règlement intérieur aire de camping cars**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement d'une aire de camping cars au lieu dit "La Cersière" il est nécessaire d'établir un règlement intérieur et donne lecture de la proposition faite par la société Camping Car Park en charge de la gestion de cet équipement.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal accepte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,  
Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 20/10/2025  
Reçu en préfecture le 20/10/2025  
Publié le  
ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D002-CC

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### Aire CAMPING-CAR PARK de Chouilly

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5

#### **Vu le Code pénal,**

Considérant l'aménagement de l'aire CAMPING-CAR PARK sur la commune de Chouilly.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

Considérant la nécessité d'assurer la bonne utilisation et la préservation des équipements communaux,

Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

Il est établi le présent règlement intérieur applicable à l'aire CAMPING-CAR PARK de Chouilly.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 – Conditions d'accès**

Le stationnement sur l'aire CAMPING-CAR PARK de Chouilly est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les tentes et caravanes sont interdites sur l'aire.

Concernant l'autorisation des remorques, les informations sont disponibles sur l'automate ou l'application.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs).

En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

## **Article 2 : Equipements disponibles**

L'aire comprend :

- des emplacements de stationnement pour camping-cars et vans autonomes,
- une borne de services (eau, vidange eaux grises et eaux noires),
- un point de collecte des déchets ménagers.

## **Article 3 : Tarifs et taxe de séjour**

Les tarifs sont validés par CAMPING-CAR PARK et/ou la collectivité.

La taxe de séjour est appliquée selon la délibération en vigueur.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

Moins de 5H de présence.

Au-delà de 5H, un tarif par tranche de 24H.

## RÈGLES D'UTILISATION

## **Article 4 : Crédit de compte et accès**

Pour accéder à l'aire, la création d'un compte personnel sur l'application CAMPING-CAR PARK est obligatoire. Ce compte doit être associé à une adresse email valide, ainsi qu'à un numéro de téléphone portable pour être contacté en cas d'alerte.

L'accès à l'aire se fait via une carte d'accès ou un code unique, disponible sur l'application mobile CAMPING-CAR PARK. Cette carte et ce code permettent de stationner sur l'ensemble des aires du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Le rechargeement du compte client s'effectue sur l'automate de paiement, l'application mobile, le site internet CAMPING-CAR PARK ou en appelant le service client au 01.83.64.69.21 (appel non surtaxé, service ouvert 7j/7).

## **Article 5 :Réservation**

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire.

## **Article 6 Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont autorisés, mais doivent être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être éliminées par leurs propriétaires. Les propriétaires veillent à ce que chacun ait sa propre tranquillité.

## **Article 7 Feux et barbecue**

L'utilisation de tout type de barbecue (électrique, à gaz, à charbon, ou tout autre modèle) est strictement interdite sur l'aire.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours au 112 ou 18.

## **Article 8 Comportement et nuisances**

Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

### **Article 9 Pannes et dysfonctionnements**

En cas de dysfonctionnement de la barrière, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21\* (ouvert 7/7j). \* appel non surtaxé.

## **RESPONSABILITÉ ET SECURITE**

### **Article10 : Entretien et propreté**

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition sur l'aire ou, à défaut, dans les containers prévus à cet effet dans la commune, en respectant les consignes locales relatives au tri sélectif des déchets.

L'évacuation des eaux usées est strictement interdite sur les emplacements. Des contrôles seront effectués afin de veiller au respect de ces règles.

### **Article 11 : Assurance**

**Chaque usager doit être couvert par une assurance responsabilité civile pour tout dommage causé à autrui ou aux équipements communaux.**

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

### **Article 12**

La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

Chaque conducteur reste responsable de son véhicule et des personnes ou animaux sous sa garde.

La commune et la société CAMPING-CAR PARK ne peuvent être tenues responsables qu'en cas de faute lourde ou de défaut d'entretien avéré.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout usager stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

### **Article 13**

Chaque usager doit s'assurer que son compte est suffisamment recharge pour régler son séjour. L'entrée et la sortie de l'aire se font à l'aide de la carte d'accès ou d'un code unique généré par l'application CAMPING-CAR PARK. Lors de chaque passage, la carte d'accès doit être badgée ou le code unique saisi, même si la barrière est ouverte.

Toute fraude ou utilisation abusive du système d'accès sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 300 euros.

#### **Article 14 Fermeture temporaire**

La société CAMPING-CAR PARK pourra fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

#### **Article 15 : Dommages et sinistres**

Chaque usager est tenu de s'assurer de l'état du sol avant de stationner son véhicule sur l'emplacement choisi. Ni la Commune de Chouilly, ni la société CAMPING-CAR PARK ne pourront être tenus responsables des dommages subis ou des frais engagés pour le remorquage du véhicule. Seule l'assurance de l'usager pourra être sollicitée pour toute prise en charge éventuelle.

#### **Article 16 : Contrôles et sanctions**

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, la commune ou la gendarmerie. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans code d'entrée, etc...) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire et sur le site internet de la commune.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

À Chouilly, le 13 octobre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY**

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D003-DE

délibération :  
**D\_2025\_7\_3**

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

**Objet : Mise en place de l'avantage en nature logement**

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1er juin 2007,

M. le Maire rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux articles L 721-1 à 3 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste. Il existe deux types de logement de fonction :

- Pour nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate et aux agents occupant l'un de emplois fonctionnels fixés par les textes précités. Dans ce cas le logement est attribué gratuitement et (sauf exception de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 limitée à quelques hauts fonctionnaires) toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...), sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service : adjoint technique territorial avec missions ponctuelles pendant les manifestations communales les week end, mission spécifiques en période hivernale etc...

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,  
Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D003-DE

Département de la Marne

-----  
Arrondissement  
d'Epernay

-----  
Commune de Chouilly

délibération :  
**D\_2025\_7\_4**

Nombre de conseillers en  
exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

**Objet : Décision  
modificative budgétaire  
budget annexe**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

M. le maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires de l'exercice en cours du budget annexe comme suit :

- dépenses d'investissement au 2128 041 + 8372.44€
- recettes de fonctionnement au 238 041 + 8372.44€

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,  
Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D005-DE

délibération :  
D\_2025\_7\_5

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

Objet : Organisation du temps de travail

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,  
VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,  
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,  
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,  
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
VU l'avis du comité social territorial du 10 septembre 2024,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours

Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures 1 596 heures arrondi à 1 600 heures

Journée solidarité 7 heures

Total **1 607 heures**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

**ARTICLE 2** : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail    Garanties minimales

**Durée maximale hebdomadaire**

48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)

44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

**Durée maximale quotidienne** 10 heures

**Amplitude maximale de la journée de travail** 12 heures

**Repos minimum journalier** 11 heures

**Repos minimal hebdomadaire** 35 heures, dimanche compris en principe.

**Pause** 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

**Travail de nuit** Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**ARTICLE 3** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Chouilly est fixée de la manière suivante :

**Service administratif** :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

**Service technique** :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h45-12h et 13h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

**ARTICLE 4** : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ;

**ARTICLE 5** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2024

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

délibération :  
D\_2025\_7\_6

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

Objet : Convention avec la communauté d'agglo pour une maîtrise d'ouvrage unique du renforcement du réseau de distribution d'eau potable de la rue de Saint-Chamand

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Le maire expose à l'assemblée que La commune de Chouilly, afin d'améliorer la défense incendie avec la création de deux poteaux rue Saint-Chamand, a sollicité le renforcement d'un tronçon du réseau de distribution d'eau potable situé rue Saint-Chamand.

En effet, cet appareil n'assure pas un débit moyen conforme aux normes DECI en vigueur.

D'un diamètre nominal actuel de 80 mm et vétuste, la conduite d'adduction existante date vraisemblablement des années 60. Elle distribue les besoins en eau potable des parcelles situées de part et d'autre de la voie.

L'amélioration des débits du poteau d'incendie nécessite le surdimensionnement de la conduite jusqu'à un diamètre nominale de 100mm.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des travaux et d'optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, la commune de Chouilly et la Communauté d'Agglomération ont décidé de recourir à une convention de maîtrise d'ouvrage unique, conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, désignant la Communauté d'Agglomération comme maître d'ouvrage unique.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- Accepte la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative au renforcement du réseau de distribution d'eau potable rue de Saint Chamand à Chouilly entre la commune de Chouilly et la communauté d'agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne.
- Autorise le maire à signer la convention.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D006-DE

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,  
Jacques HOSTOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

délibération :  
D\_2025\_7\_7

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

Objet : Droit de préemption urbain simple

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 13 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, Rue Mélignon à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 07 Octobre 2025

**Présents** : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Madame PORTALURI Célia, Madame DEVANLAY Armelle

**Pouvoirs :**

Monsieur VAZART Jean-Pierre a donné pouvoir à Jacques Hostomme  
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Ludovic Gillet  
Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric a donné pouvoir à Clémence Champion  
Madame GODARD Elisabeth a donné pouvoir à Martine Boutillat

**Absent(s) :**

**Excusé(s)** : Monsieur VAZART Jean-Pierre, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

**Secrétaire de Séance** : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2025 approuvant le PLU,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U), des zones d'urbanisation future (AU), délimitées par le PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines U et AU délimitées sur le plan annexé à la présente,
- de donner délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités locales pour exercer ce droit.

La présente délibération sera notifiée à M. le Sous-Préfet.

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie pendant un mois (cette mesure de publicité est réputée accomplie au premier jour d'affichage),
- insertion de la mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental des finances publiques,
- M. le Président du Conseil Supérieur du notariat,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- M. le Bâtonnier du barreau du tribunal de grande instance,
- M. le Greffier en chef du tribunal de grande instance.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D007-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025  
Reçu en préfecture le 15/10/2025  
Publié le  
ID : 051-215101437-20251013-09S20251013D007-DE

Emis le 13/10/2025, transmis en sous-préfecture et  
rendu exécutoire le

Le Maire,  
Jacques HOSTOMME

